

VD_FINDINFO HC / 2013 / 629 vom 5. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___629

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 629 du 5 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 629 del 5 settembre 2013

Regeste

VENTE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, CLAUSE EXCLUSIVE DE RESPONSABILITÉ | 197 CO, 199 CO

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile 19 décembre 2008, RS 272]). Tel est le cas, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC). La valeur du litige étant, en l'espèce, de 8'158 fr. 45, la voie du recours est ouverte. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (HohI, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

a) Les recourantes invoquent d'abord une violation du droit, soit une fausse application des art. 197 et 199 CO. La clause exclusive de garantie ne serait pas valable, s'agissant d'une pure clause de style pré-imprimée, dont les parties ne voulaient pas adopter le contenu. En outre, le vendeur aurait fait des promesses sur l'état du véhicule. b) Aux termes de l'art. 197 al. 1 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure. Selon l'art.

199 CO, toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose. Les règles sur la garantie des défauts étant de droit dispositif, les parties peuvent y déroger, expressément ou tacitement, notamment par des clauses exclusives ou limitatives de responsabilité. Pour être reconnues, ces clauses doivent correspondre effectivement à la volonté des parties. Tel n'est par exemple pas le cas des simples clauses de style, qui sont systématiquement intégrées dans certains contrats, par tradition (notariale dans la vente immobilière) plus que par volonté délibérée (ATF 107 II 161 c. 6c, JT 1981 I 582 ; Tercier / Favre f Zen Ruffinen, Les contrats spéciaux, 4 éd., Zurich 2009, n. 895, p. 131; Venturi, Commentaire romand - Droit des obligations I, Bâle 2008, n. 31 ad Introduction art. 197-210 CO). La détermination de la portée d'une clause excluant ou limitant la responsabilité du vendeur ressortit à l'interprétation du contrat. Lorsque la volonté réelle et commune des parties ne peut être constatée, la clause en question doit être interprétée selon le principe de la confiance, ce qui suppose de rechercher le sens qui pouvait lui être attribué de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (TF 4A_226/2009 du 20 août 2009 c. 3.2.2; ATF 130 III 686 c. 4.3.1, JT 2005 I 247). Comme la clause doit exprimer clairement la volonté des parties, elle doit être interprétée restrictivement (ATF 126 III 59 c. 5a). c) Le premier juge a retenu à bon droit que la clause incriminée « le véhicule est vendu dans l'état, sans garantie comme vu et essayé » était exprimée sans équivoque et qu'elle était en principe valable, aucun élément de l'instruction ne permettant de retenir qu'elle ne pouvait pas être comprise comme telle par les acheteuses et recourantes. Sur le plan factuel, il a relevé que ces dernières n'avaient pas accepté la proposition de faire expertiser le véhicule pour un prix de vente de 7'500 francs. Au contraire, elles ont refusé cette offre, en déclarant vouloir faire expertiser le véhicule par des amis « dans la mécanique », négociant le prix de vente à 6000 fr., parce que la voiture n'était pas expertisée. Dans ces circonstances, c'est en vain que les recourantes font valoir que la clause d'exclusion de garantie ne correspondrait pas à la volonté des parties. Il résulte au contraire des circonstances de l'achat que les recourantes ont voulu assumer le risque que le véhicule présente des défauts, en négociant le prix et en achetant en définitive le véhicule « dans l'état tel qu'essayé ». Lorsque les recourantes affirment que le vendeur leur a « certifié » que la voiture était en bon état, elles s'écartent en vain de l'état de fait du jugement, le premier juge ayant considéré à juste titre que lorsque l'intimé a dit qu'il espérait qu'il n'y aurait que peu ou pas de frais sur le véhicule, cela constituait une affirmation admissible dans le cadre de la négociation de la vente et non la dissimulation d'un éventuel défaut ou une garantie sur l'état du véhicule.

E. 4

Les recourantes soutiennent encore que la décision contiendrait des constatations inexactes et incomplètes des faits. Elles perdent toutefois de vue qu'elles doivent démontrer que les faits sont manifestement inexacts au sens de l'art. 320 CPC, ce qui revient, comme on l'a vu, à démontrer un arbitraire dans l'appréciation des preuves. Or, il n'y a aucun arbitraire à ne pas avoir retenu la version de l'expert mandaté par la protection juridique des recourantes, selon laquelle « Q. _____ a manifestement été trompée lors de cette transaction que je peux qualifier de malhonnête ». Au contraire, le premier juge a considéré à juste titre que dès lors que les acheteuses ont essayé le véhicule avant de l'acheter et n'ont pas constaté que le moteur fumait, il paraissait douteux, contrairement aux affirmations péremptoires de l'expert, que le défendeur ait connu ce problème et l'ait volontairement caché au moment de la vente. Cette appréciation doit être confirmée. Elle n'est en tous les cas pas arbitraire.

E. 5

septembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Pascal Stouder, agent d'affaire breveté (pour Q._____ et V._____), ■ M. G._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 8'158 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district d'Aigle. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.